RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00116
Numéro SIREN : 309 966 166
Nom ou dénomination : FFSA

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt 6278

FFSA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 2.380.560 euros
Siège social : 30 Rue Maryse Bastié
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
309.966.166 R.C.S. Montpellier
(la "Société")

PROCES-VERBAL DE LA
LA REUNION DU DIRECTOIRE
DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 16 décembre,
A 14 heures,

Les membres du Directoire de la société FFSA se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Ivan RAPOPORT,
- Monsieur Geoffrey LAVIELLE.

Tous les membres assistant à la réunion, le Directoire peut valablement délibérer.

Monsieur Ivan RAPOPORT préside la séance, en sa qualité de Président.

Monsieur Geoffrey LAVIELLE assume les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle ensuite que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée avec la société ALSAFOR et de sa dissolution sans liquidation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Liminairement, le Président rappelle que :

1°) La Société a conclu le 10 novembre 2022 un traité de fusion avec la ALSAFOR (société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 438.593.782) aux termes duquel la société ALSAFOR fait apport, à titre de fusion-absorption, à la Société de la totalité de son actif évalué à 1.387.640 euros à charge de la totalité de son passif arrêté à 469.924 euros, soit un apport net de 917.716 euros.

2°) La Société ayant détenu en permanence toutes les actions représentant la totalité du capital social de la société ALSAFOR dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 dudit code.

Aucun associé de la Société n'a demandé en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion (en application du dernier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce).

3°) Le traité de fusion contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participantes à la fusion pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ALSAFOR devant être transmis à la Société.

Un exemplaire du traité de fusion avec la société ALSAFOR a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier le 10 novembre 2022 pour chacune des sociétés ALSAFOR et FF SA.

4°) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce ont été publiés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) du 15 novembre 2022 pour chacune des sociétés ALSAFOR et FF SA.

5°) Dans le traité de fusion, il a été convenu que la fusion soit définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux en absence d'application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce[1].

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION AVEC LA SOCIETE ALSAFOR ET DE SA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Le Directoire constate, à l'unanimité, que la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société ALSAFOR est définitivement réalisée ce jour. Il prend acte que, compte tenu du fait que la Société détenait la totalité des actions de la société ALSAFOR, il n'est procédé à aucune augmentation de capital et qu'il n'y a pas prime de fusion.

Le Directoire constate que la société ALSAFOR se trouve en conséquence dissoute sans liquidation de plein droit ce jour.

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre membre du Directoire.

Le Président

Un autre membre du Directoire

[1] Tenant à la demande d'un ou plusieurs associés de réunir l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.